



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 MAI 2023 réglementant les stockages de liquides inflammables et combustibles de la société E&S Chimie implantée sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site E&S Chimie de Saint-Pierre-les-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites sur site du 05 octobre 2021 (réalisée en présence du SDIS de Seine-Maritime) et du 16 février 2023 ;
- Vu le courrier de la société E&S Chimie daté du 23 mars 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 avril 2023 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 25 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

que la société E&S Chimie a sur son site de Saint-Pierre-les-Elbeuf de nombreux stockages de liquides inflammables et combustibles en réservoirs aériens et en récipients mobiles, nécessitant d'être encadrés pour limiter les risques d'incendie et les effets générés le cas échéant ;

que le site de E&S Chimie présente une pente naturelle vers des habitations voisines, qui doivent être protégées de tout ruissellement de liquides inflammables et combustibles et éventuelles eaux d'extinction associées ;

que la configuration des zones de stockages et de collectes ne permettent pas de garantir qu'un épandage en cas d'incendie reste à l'intérieur du site et rejoigne le bassin événementiel ;

que l'exploitant n'intègre pas dans son plan de défense incendie tous les stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles ;

que conformément à ce que prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, une meilleure sécurité des stockages de liquides inflammables et combustibles nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société E&S Chimie dont le siège social est situé au 439, rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à encadrer les stockages de liquides inflammables et combustibles du site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C.

Cette étude technico-économique est réalisée pour répondre aux objectifs d'ilotage suivants :

- Les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ;
 - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m² ;
 - la distance entre 2 îlots, depuis le bord de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs – tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres. Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

– phase 1 : avant le 31 décembre 2024 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ;

– phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu.

ARTICLE 3 : Détection incendie

Selon l'échéancier ci-dessous, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Suite à l'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans sa stratégie de défense incendie de l'article 5 du présent arrêté.

Échéancier pour la mise en œuvre de la détection et l'alerte :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024 ;
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 ;
- phase 3 : avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 4 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Sur la base de l'étude technico-économique visant la réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles imposée à l'article 2 du présent arrêté, la société fournit à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin évènementiel de 1 000 m³ est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le bassin.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués en deux phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ;
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu.

ARTICLE 5 : Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit une étude des effets thermiques générés en cas d'incendie sur ses parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles (avec une modélisation prenant en compte les surfaces limitées susceptibles d'être en feu), afin de définir le cas échéant des moyens de protection – refroidissement des outils de production voisins situés dans les zones 8 kW/m².

Avant le 30 novembre 2023, la société communique à l'inspection des installations classées une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Les scénarii suivants doivent être analysés :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 4 du présent arrêté ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;
- feu d'engins de transport.

Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines).

La stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée.

Au 31 mars 2024, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site est doté au minimum de :

- 1 réserve d'eau incendie de 1 000 m³ située sur site, et alimentée par une pompe de forage 55 m³/h ;
- un réseau incendie maillé sous une pression maximale de 10 bar, alimenté par 2 pompes de 300 m³/h chacune, secourues ;
- 9 poteaux incendie répartis dans l'usine.

Le site dispose d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site, en quantités suffisantes pour faire face à tout incendie sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles.

ARTICLE 6 : Ateliers et magasins d'expédition et de stockage matières premières

Les ateliers, magasins d'expédition et de stockage matières premières sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie.

Ces installations d'extinction automatique incendie font l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme certifié.

Les éventuels observations et points de non-conformité détectés lors de ces contrôles semestriels font l'objet d'actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie de Saint-Pierre-les-Elbeuf et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre-les-Elbeuf pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

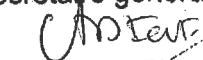
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Rouen, le **15 MAI 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Figure 1. The effect of the initial concentration of the monomer on the polymerization of α -methylstyrene initiated by BuLi in THF at -78°C . The polymerization was carried out in the presence of 1.0×10^{-2} mole/l. of BuLi in THF at -78°C . The polymerization was terminated by the addition of methanol. The polymerization was carried out in the presence of 1.0×10^{-2} mole/l. of BuLi in THF at -78°C . The polymerization was terminated by the addition of methanol. The polymerization was carried out in the presence of 1.0×10^{-2} mole/l. of BuLi in THF at -78°C . The polymerization was terminated by the addition of methanol.